

21.—Coût global des travaux publics énumérés sous l'empire de la Loi du chômage et de l'aide à l'agriculture, 1931, et contributions fédérales, au 31 décembre 1931—fin.

Provinces.	Route transcontinentale (Trans-Canada).		Coût global des travaux.	Total des contribu- tions fédérales.
	Coût global.	Contribu- tions fédérales.		
	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	-	-	272,250	125,000
Nouvelle-Ecosse.....	798,273	399,136	2,546,270	999,923
Nouveau-Brunswick.....	148,000	74,000	1,909,445	749,697
Québec.....	-	-	13,342,300	4,109,843
Ontario.....	3,500,000	1,750,000	24,533,677	7,275,833
Manitoba.....	524,000	262,000	6,238,644	2,791,362
Saskatchewan.....	-	-	5,421,843	2,710,922
Alberta.....	488,000	244,000	5,097,025	2,548,512
Colombie Britannique.....	1,004,000	502,000	5,999,746	2,999,873
Totaux.....	6,462,273	3,231,136	65,361,800	24,310,965

En plus des sommes ci-dessus affectées aux travaux publics entrepris par les provinces, le gouvernement fédéral a entrepris des ouvrages d'ordre exclusivement fédéral dont la réalisation entraînera une dépense de \$6,419,837.

Les dates auxquelles les diverses provinces ont commencé les travaux et ouvrages publics varient, mais rien n'a été fait avant le 18 août 1931.

Le nombre d'hommes employés et de journées de travail par homme se chiffraient jusqu'au 31 décembre 1931 par 256,412 et 3,609,317 respectivement. Par le fait que l'Ile du Prince-Edouard n'a pas fourni de rapport pour les mois de novembre et décembre, les chiffres ne sont pas tout à fait complets. Quant au nombre de ceux qui ont obtenu du travail, personne n'est compté plus d'une fois. Voici le nombre d'hommes employés par province et le nombre de journées par homme (journées de 8 heures): Ile du Prince-Edouard, 1,086 et 6,611; Nouvelle-Ecosse, 30,137 et 334,397; Nouveau-Brunswick, 28,000 et 385,028; Québec, 24,152 et 253,574; Ontario, 56,000 et 550,000; Manitoba, 37,586 et 313,367; Saskatchewan, 8,433 et 260,053; Alberta, 32,214 et 390,913; Colombie Britannique, 31,894 et 868,712 et pour les travaux exécutés sous les ordres immédiats des départements fédéraux, 15,910 et 246,662.

Section 10.—Pensions de vieillesse.

Loi des pensions de vieillesse, 1927.—Le gouvernement fédéral a adopté dans sa session de 1927 une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156), en vertu de laquelle le gouvernement fédéral rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Par un amendement passé lors de la session de 1931 (c. 42, statuts de 1931) le gouvernement fédéral s'engage à augmenter sa contribution à 75 p.c. des dépenses provinciales en paiement de pensions aux vieillards, si les provinces passent des lois par lesquelles les pensions sont accordées aux personnes mentionnées et aux conditions spécifiées dans la loi fédérale et dans les règlements s'y rapportant. A la fin de 1931, de nouvelles conventions auxquelles étaient incorporées les disposi-